



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2015-001

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2015-10-29-002 - AP d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux non transformés pour le nourrissage d'animaux (GISBERT) (3 pages) Page 4
- 82-2015-10-29-003 - AP d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux non transformés pour le nourrissage d'animaux (VAN DAMNE) (3 pages) Page 8
- 82-2015-10-26-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

- 82-2015-10-12-011 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap pour la mise en accessibilité - Demandeur : M. MARTY Alfred MAIRIE DE MONBEQUI I (2 pages) Page 16
- 82-2015-10-13-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC DE REGOURD d'exploiter un fonds agricole à SAINT PROJET (1 page) Page 19

Préfecture de Tarn-et-Garonne

- 82-2015-10-13-012 - ADPC RENOUVELLEMENT AGREMENT 1ER SECOURS 2015 (4 pages) Page 21
- 82-2015-10-28-001 - AP approbation DDRM (2 pages) Page 26
- 82-2015-10-29-005 - AP approbation PPI Pareloup (2 pages) Page 29
- 82-2015-10-27-002 - AP complémentaire SAS TOTAL Marketing France à Montalzat (4 pages) Page 32
- 82-2015-10-14-003 - AP délégation successions vacantes 82 (2 pages) Page 37
- 82-2015-10-16-001 - AP DTA ANRU octobre 2015 (2 pages) Page 40
- 82-2015-10-02-002 - AP Mise en demeure M (2 pages) Page 43
- 82-2015-10-26-003 - ap modif codenaps carrières octobre 2015 (4 pages) Page 46
- 82-2015-10-27-001 - AP MODIF COMMISSION CE (2 pages) Page 51
- 82-2015-10-27-003 - AP Modif FNADT Plan Garonne 2014 Conseil départemental (1 page) Page 54
- 82-2015-10-30-001 - AP Prorogation DETR 2014 Albias (1 page) Page 56
- 82-2015-10-13-021 - ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune d'ALBIAS concernant la rénovation de la couverture et des façades de la salle polyvalente omnisports (6 pages) Page 58
- 82-2015-10-26-001 - Arrêté fixant pour 2016 les dates d'examen des unités de valeur de portée locale du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (1 page) Page 65
- 82-2015-10-22-001 - Arrêté portant délégation de signature à Sébastien LANOYE, sous préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne (1 page) Page 67
- 82-2015-10-29-001 - Arrêté préfectoral de délégation de signature au DREAL par interim (7 pages) Page 69
- 82-2015-10-20-002 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - arrondissement de Montauban - arrêté modificatif (1 page) Page 77

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-10-23-001 - 20151023084105495 (2 pages)	Page 79
82-2015-10-29-006 - Arrêté portant adhésion des communautés de communes Terres de Confluences, Sère - Garonne - Gimone et Terrasses et Plaines des deux Cantons au syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne et modification des statuts du syndicat mixte (5 pages)	Page 82
82-2015-10-30-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux Cantons (8 pages)	Page 88
82-2015-10-27-004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin (5 pages)	Page 97

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2015-10-29-002

AP d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux
non transformés pour le nourrissage d'animaux
(GISBERT)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX
NON TRANSFORMES POUR LE NOURRISSAGE D'ANIMAUX**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous -produits), notamment son article 18 ;

Vu le règlement (UE) N°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime notamment son article L 226-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) N° 1069/2009 et du règlement (UE) N°142/2011 ;

Vu la demande d'autorisation du 02 juin 2015 pour l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3 aux fins de nourrissage d'animaux déposée par Monsieur Francis GISBERT, détenteur de meute, sis N° 2, route de Cansiguié 82220 VAZERAC ;

CONSIDERANT que Monsieur Francis GISBERT remplit les conditions définissant un « utilisateur final » au sens de l'article 2 II de l'arrêté du 28 février 2008 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur Francis GISBERT est conforme à l'annexe III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Francis GISBERT, identifié sous le numéro numagrit A53 048 013 001 est autorisé, en vertu de l'article 18 du règlement (CE) N°1069/2009, en tant qu'utilisateur final, à collecter et à utiliser pour son usage propre des sous-produits de catégorie 3, non transformés, pour le nourrissage de sa meute détenue dans l'établissement sis N° 2, route de Cansiguié 82220 VAZERAC.

Article 2 : Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent être cédées à des utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps /température suivants : 30 minutes à 60°C / 10 minutes à 70°C / 3 minutes à 80°C / 1 minutes à 100°C.

Article 3 : Le pétitionnaire pourra s'approvisionner auprès des établissements suivants :

- Les fermiers du Gers SAS- Route de Gimont 32450 Saramon,
- Earl Cavagnié au lieu-dit « Les Barthes » N° 818, route de Vazerac 82130 Lafrançaise

La présente autorisation ne confère aucune exclusivité ou obligation de fourniture à son bénéficiaire.

Article 4 : La présente autorisation, en cours de validité, ou une copie de celle-ci doit être présentée par l'utilisateur final ou le transporteur des sous-produits au responsable de l'abattoir de volailles et du lycée professionnel au moment de l'enlèvement.

Article 5 : Les sous produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont accompagnés d'un laissez passer sanitaire (LPS) délivré par le service d'inspection de l'abattoir de boucherie. Le LPS doit être conservé pendant au moins deux ans.

Dans le cas des abattoirs de volailles et des LEP, les sous produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont accompagnés d'un document d'accompagnement commercial (DAC) délivré par le responsable de l'établissement. Le DAC doit a minima comporter les éléments d'information suivants :

- date et lieu d'enlèvement des produits,

- description des produits avec mention de la catégorie,
- quantité de produits exprimé en poids, en volume ou en nombre de conditionnement,
- identification des produits (type de C3),
- nom et adresse, numéro d'identification du transporteur et utilisateur final,
- numéro d'agrément de l'établissement d'origine, ou d'identification,
- signature du responsable de l'établissement producteur de sous-produits animaux dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

Le DAC doit être conservé pendant au moins deux ans.

Article 6 : Les sous-produits animaux sont transportés dans des conteneurs étanches et identifiés « non destinés à la consommation humaine » jusqu'au lieu de destination finale mentionné à l'article 1er. Les conteneurs doivent être propres et secs avant chaque utilisation et doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation. Ils doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Les sous-produits non utilisés et non transformés doivent faire l'objet d'une destruction par un atelier d'équarrissage, aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur final tient à jour un relevé des quantités des sous-produits utilisés ou détruits ainsi que des dates d'utilisation ou de destruction.

Article 7 : Toute modification apportée à l'activité par rapport au dossier de demande d'autorisation, y compris sa cessation, doit être portée à connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La présente autorisation est valable un an à compter de sa délivrance.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue en cas d'anomalie majeure, notamment en cas de défaut de traçabilité des sous produits animaux et d'hygiène des locaux et des équipements, ou en cas de situation sanitaire grave.

Elle est définitivement retirée en cas de cessation d'activité.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le **29 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2015-10-29-003

AP d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux
non transformés pour le nourrissage d'animaux (VAN
DAMNE)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON TRANSFORMES POUR LE NOURRISSAGE D'ANIMAUX

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous -produits), notamment son article 18 ;

Vu le règlement (UE) N°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime notamment son article L 226-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) N° 1069/2009 et du règlement (UE) N°142/2011 ;

Vu la demande d'autorisation du 19 octobre 2015 pour l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3 aux fins de nourrissage d'animaux déposée par Monsieur Sébastien VAN DAMNE, détenteur de meute, sis au lieu-dit « Le Puy d'Auzon » 82160 LACAPELLE LIVRON ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien VAN DAMNE remplit les conditions définissant un « utilisateur final » au sens de l'article 2 II de l'arrêté du 28 février 2008 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur Sébastien VAN DAMNE est conforme à l'annexe III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien VAN DAMNE, identifié sous le numéro Siret 508 124 088 00016 est autorisé, en vertu de l'article 18 du règlement (CE) N°1069/2009, en tant qu'utilisateur final, à collecter et à utiliser pour son usage propre des sous-produits de catégorie 3, non transformés, pour le nourrissage de sa meute détenue dans l'établissement sis au lieu-dit « Le Puy d'Auzon » 82 160 LACAPELLE LIVRON .

Article 2 : Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent être cédées à des utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.
Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps /température suivants : 30 minutes à 60°C / 10 minutes à 70°C / 3 minutes à 80°C / 1 minutes à 100°C.

Article 3 : Le pétitionnaire pourra s'approvisionner auprès des établissements suivants :

- Les fermiers du Gers SAS- Route de Gimont 32450 SARAMON.

La présente autorisation ne confère aucune exclusivité ou obligation de fourniture à son bénéficiaire.

Article 4 : La présente autorisation, en cours de validité, ou une copie de celle-ci doit être présentée par l'utilisateur final ou le transporteur des sous-produits au responsable de l'abattoir de volailles et du lycée professionnel au moment de l'enlèvement.

Article 5 : Les sous produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont accompagnés d'un laissez passer sanitaire (LPS) délivré par le service d'inspection de l'abattoir de boucherie. Le LPS doit être conservé pendant au moins deux ans.

Dans le cas des abattoirs de volailles et des LEP, les sous produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont accompagnés d'un document d'accompagnement commercial (DAC) délivré par le responsable de l'établissement. Le DAC doit a minima comporter les éléments d'information suivants :

- date et lieu d'enlèvement des produits,

- description des produits avec mention de la catégorie,
- quantité de produits exprimé en poids, en volume ou en nombre de conditionnement,
- identification des produits (type de C3),
- nom et adresse, numéro d'identification du transporteur et utilisateur final,
- numéro d'agrément de l'établissement d'origine, ou d'identification,
- signature du responsable de l'établissement producteur de sous-produits animaux dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

Le DAC doit être conservé pendant au moins deux ans.

Article 6 : Les sous-produits animaux sont transportés dans des conteneurs étanches et identifiés « non destinés à la consommation humaine » jusqu'au lieu de destination finale mentionné à l'article 1er. Les conteneurs doivent être propres et secs avant chaque utilisation et doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation. Ils doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Les sous-produits non utilisés et non transformés doivent faire l'objet d'une destruction par un atelier d'équarrissage, aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur final tient à jour un relevé des quantités des sous-produits utilisés ou détruits ainsi que des dates d'utilisation ou de destruction.

Article 7 : Toute modification apportée à l'activité par rapport au dossier de demande d'autorisation, y compris sa cessation, doit être portée à connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La présente autorisation est valable un an à compter de sa délivrance.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue en cas d'anomalie majeure, notamment en cas de défaut de traçabilité des sous produits animaux et d'hygiène des locaux et des équipements, ou en cas de situation sanitaire grave.

Elle est définitivement retirée en cas de cessation d'activité.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le **29 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2015-10-26-002

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales
et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2014 nommant Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2011 nommant M. Louis ESPIAU directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014286-0001 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0007 du 13 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Véronique ORTET :

- M. Louis ESPIAU, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Véronique ORTET pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Véronique ORTET donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,
- Mme Céline PORIN, chargée de mission politique de prévention pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

Secrétariat général

- Mme Bénédicte FONS, secrétaire générale, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget, y compris dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1917 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FONS, subdélégation de signature est conférée à Mmes Claude CALMETTES et Christine MAIRE pour valider les formulaires dans l'application CHORUS ;
- Mme Christine MAIRE dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1321 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333 ;
- Mme Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 2365 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 ;

Pôle cohésion sociale

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, chef du service politique de la ville, pour signer les actes et documents relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des conventions passées avec des crédits de l'ACSé,
- Mme Christiane MIQUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service intégration et solidarité pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques concernant la jeunesse, le sport et la vie associative,

Pôle protection des populations

- M Christian MULATO, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour signer les actes et documents relatifs à la sécurité sanitaire des aliments , aux exportations de denrées animales et d'animaux vivants, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER les actes et documents concernant le service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales,
- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animale, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et les exportations d'animaux vivants, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MULATO les actes et documents concernant le service sécurité sanitaire des aliments,
- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,
- Mme Audrey FREZOULS, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory CUQ les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° n°2014286-0007 du 13 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental adjoint, mesdames et messieurs les chefs de service , chargés de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2015

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Véronique ORTET

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-12-011

Arrêté d'approbation d'un Ad'ap pour la mise en
accessibilité - Demandeur : M. MARTY Alfred MAIRIE
DE MONBEQUI I

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : M. MARTY Alfred MAIRIE DE
MONBEQUI - 2, Place Victor Hugo- 820170 MONBEQUI*



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : Ad'ap n° 082 114 15 A0001

Demandeur : Mr MARTY Alfred - Maire de Monbéqui
2 place Victor Hugo
82170 MONBEQUI

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation n° 082 114 15 A0001 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mr MARTY Alfred - Maire de Monbéqui, dans le cadre de la demande d'approbation concernant nombre d'établissements concernés;

Vu la délibération en date du 29 juin 2015 du conseil municipal de Monbéqui autorisant Mr MARTY Alfred - Maire de Monbéqui à présenter cette demande d'approbation d'Ad'AP

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'ap n° 114 15 A0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- Mairie - 2, place Victor-Hugo à Monbéqui (5^{ième} catégorie)
- Salle polyvalente - avenue de Toulouse à Monbéqui (4^{ième} catégorie)
- École publique- 2 place du 19 mars à Monbéqui (5^{ième} catégorie)
- Centre de loisirs - « Les Pibouls » à Monbéqui (5^{ième} catégorie)

Considérant que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

Considérant que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes soit 6 années ;

Considérant que les périodes supplémentaires sont justifiées par des contraintes financières conformément à l'article L.111-7-7 III du CCH ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour la fin de l'année 2021 ;

Considérant que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 90.000€ HT ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 114 15 A0001, est **APPROUVEE**

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le 12 OCT. 2015

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-13-013

Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC DE
REGOURD d'exploiter un fonds agricole à SAINT
PROJET

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-07-015 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158167 déposée le 17 juin 2015 portant sur le fonds agricole de 1,2294 ha à ST PROJET (Pech Uffart B 952 et 961),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

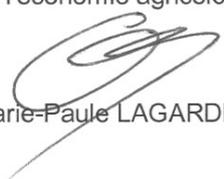
ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,2294 ha à ST PROJET est accordée à :

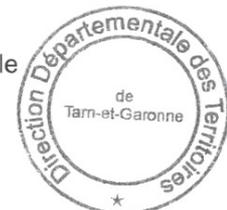
- **GAEC DE REGOURD - Regourd - 82160 SAINT PROJET**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **13 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service
de l'économie agricole et rurale


Marie-Paule LAGARDE



Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-012

**ADPC RENOUELEMENT AGREMENT 1ER
SECOURS 2015**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DE PROTECTION CIVILE DE TARN ET GARONNE (ADPC82)
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure .

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Jean-Louis GERAUD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n°2013066-0004 du 7 mars 2013 portant agrément de l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, déposé le 9 octobre 2015 ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certifications requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82) dont le siège social est situé –1897 chemin de Paulet, 82000 Montauban – est agréée :

a) pour assurer l'enseignement des différentes formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

b) pour délivrer aux titulaires les attestations de :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

pour une durée de deux ans, jusqu'au **9 octobre 2017**.

sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 2 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du certificat de compétences de formateur aux premiers secours -les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué est : **15-004-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 4 : Le siège de l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82) est situé 1897 chemin de Paulet, 82000 Montauban.

Article 5 : L'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82) est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82) peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à MONTAUBAN, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Annexe 1

portant agrément de l'association départementale
de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82)

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Michel FARGA	Médecin
Xavier BOSCHIERO	Moniteur
Gilles BIRON	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-28-001

AP approbation DDRM

approbation du dossier départemental des risques majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles
AP n°

INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

Arrêté portant approbation de la mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs – DDRM

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 125-2 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et les articles R 125-9 à R 125-14 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GERAUD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la sécurité civile du 16 septembre 2015 ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs publié en juillet 1995 et remis à jour le 30 août 2007;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) pour le département de Tarn-et-Garonne est approuvée.

Article 2 : Ce dossier comporte les informations relatives aux risques auxquels le département est soumis ainsi qu'une cartographie des zones exposées (éléments extraits des différents documents mis en place par l'Etat en matière de connaissance et de prévention des risques).

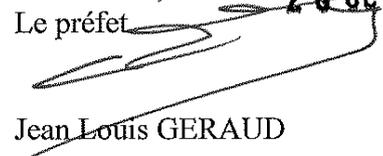
Article 3_ : Le DDRM est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et dans les mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>. L'existence de ce document sera portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie, pendant deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

Le préfet

28-OCT. 2015



Jean Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-29-005

AP approbation PPI Pareloup

approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Pareloup situé dans l'Aveyron



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

AP n°

**Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques
au département de Tarn et Garonne du Plan Particulier d'Intervention
du barrage de Pareloup**

Le Préfet de Tarn et Garonne

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GERAUD
comme préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 du ministre de l'Intérieur relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 du ministre de l'Intérieur relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 2007 pris pour l'application des articles 5,6 et 7 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L732-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages ;

Vu le mémento d'élaboration d'un plan particulier d'intervention pour un ouvrage hydraulique n°02-162 du 17 avril 2002 ;

Vu la circulaire n°04-209 du 24 septembre 2004 du ministre de l'Intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à l'élaboration des PPI des grands barrages;

Vu la circulaire du 5 juin 2007 de la ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales prise en application de l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristique techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté n°2012-11-04 du 11 janvier 2012 du préfet de l'Aveyron portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Pareloup;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Les dispositions spécifiques au département du Tarn et Garonne du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Pareloup sont approuvées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le président du conseil départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet des services de l'Etat en Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le

29 OCT. 2015

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-27-002

AP complémentaire SAS TOTAL Marketing France à
Montalzat

AP complémentaire modifiant le tableau de classement des installations ainsi que les prescriptions techniques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n°

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAS TOTAL MARKETING FRANCE
AIRE DU BOIS DE DOURRE
AUTOROUTE A 20
82 270 MONTALZAT**

Arrêté complémentaire modificatif

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU le décret de modification de la nomenclature n° 2014-285 du 3 mars 2014 relatif à la création des rubriques 4xxx.

VU l'arrêté préfectoral n°AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1818 du 10 décembre 1998 autorisant la Sa Total Raffinage Distribution à exploiter une activité de station-service sur le territoire de la commune de Montalzat, lieu dit « Relais de Bois de Doure - Autoroute A20 » ;

VU le courrier de l'exploitant en date des 5 juin 2015 et 14 août 2015 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis de l'ancienne rubrique et justifiant le reclassement dans la nouvelle ;

VU le dossier de modification joint au courrier du 5 juin 2015, présentant les travaux de modernisation envisagés sur ce site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2015 ;

VU l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS Total Marketing France sur le territoire de la commune de Montalzat, lieu-dit « Relais de Bois de Doure – Autoroute A 20 » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1818 du 10 décembre 1998 cité ci-dessus) ne s'opposent pas à l'actualisation réglementaire prévue par des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 98-1818 en date du 10 décembre 1998, autorisant la Société TOTAL MARKETING FRANCE à exploiter une activité de station service sur le territoire de la commune de Montalzat, lieu-dit « Aire de Bois Doure » sur l'autoroute A20 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement
1414-3	Distribution de gaz inflammables liquéfiés – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs.	Présence	DC
1435-3	Stations-services. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume réel d'essence annuel distribué : 818,59 m ³ Volume réel total annuel distribué : 7 540,24 m ³	DC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.	4310 : 0 4718 : 9,91/50 = 0,198 4734: 203,12/2500 = 0,081 Total = 0,279	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieures à 50 t.	Quantité susceptible d'être présente dans les installations : <ul style="list-style-type: none">• bouteilles = 0 t• réservoir GPLc = 9,91 t Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 9,91 t	DC

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1 – Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 500 t au total.	Quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations = 62 t Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 203,12 t	DC

*A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

L'arrêté préfectoral n° 2011098-0004 du 8 avril 2011 modifiant le tableau de classement de cette installation est annulé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1818 en date du 10 décembre 1998 sont annulées.

L'établissement est désormais soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques mentionnées dans le tableau de classement indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté n°98-118 pré-cité.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de Montalzat,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sa Total Marketing France.

A Montauban, le 27 OCT. 2015
Le préfet

Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-14-003

AP délégation successions vacantes 82

AP de délégation de signature au DRFIP en matière de successions vacantes en, Tarn-et-Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Jacques MARZIN , directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du
département de la Haute-Garonne, en matière de gestion des successions vacantes

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD, Préfet du Tarn-et-Garonne;

Vu le décret du 24 septembre 2015, portant nomination de M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, avec une date d'installation fixée au 15 octobre 2015 par décision du directeur général des finances publiques datée du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 15 octobre 2015, à M. Jacques MARZIN directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 : M. Jacques MARZIN , directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu lui-même délégation.

Cette délégation sera prise au nom du Préfet du Tarn-et-Garonne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de Tarn-et-Garonne aux fins de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Article 34 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 15 octobre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **14 OCT. 2015**

Le Préfet



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-16-001

AP DTA ANRU octobre 2015

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au DTA ANRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DISRHM / MCIC

A.P. n° 2015-

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45,

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2014 nommant Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu la décision du directeur général de l'ANRU du 24 septembre 2015, portant nomination de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a - l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b - les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

c - les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

d - les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

e - les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

f - la liquidation et le paiement des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

g - la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2015-103-0001 du 13 avril 2015 portant nomination de M. Fabien MENU en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, l'administratrice générale des finances publiques et la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au directeur général de l'ANRU.

Montauban, le 16 OCT. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-02-002

AP Mise en demeure M

arrêté de mise en demeure pour exploitation illégale d'une installation classée -stockage de déchets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Entreprise SAS PRUNET Transports

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.511-1, L.514-1 et L. 541-3 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'entreprise SAS PRUNET Transports exploite sans l'autorisation administrative requise au 516 chemin de Vindrac – 82300 MONTEILS une installation classée relevant des rubriques n° 2760-2 et 2760-3 ;

Considérant qu'il convient que cette entreprise cesse immédiatement son activité de dépôt et/ou tri, transit et regroupement de déchets (inertes et non dangereux ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.514-2 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, a été informé par l'inspection par courrier du 17 août 2015 et qu'il lui appartient de formuler ses observations auprès du préfet dans le délai d'un mois à partir de cette date ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SAS PRUNET Transports, située au 516 chemin de Vindrac – 82300 MONTEILS, est mise en demeure de :

- ✓ cesser immédiatement toute activité de stockage de déchets inertes et de stockage de déchets non dangereux ;

- ✓ procéder, sous trois mois, à la régularisation de sa situation soit en :
 - déposant un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée comprenant notamment les activités possibles relevant des rubriques n° 2760-2 2760-3 auprès des services préfectoraux ;
- OU
- remettant le site dans son état initial en évacuant les différents déchets vers les filières adéquates et dûment autorisées avec transmission à l'inspection des installations classées des bordereaux d'élimination justifiant ces enlèvements.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement – fermeture – suppression – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de MONTEILS, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le - 2 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : (Art.L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de un an à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-26-003

ap modif codenaps carrières octobre 2015

*Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la CODENAPS formation spécialisée dite "des
CARRIERES"*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections et de la police administrative

AP 2015-

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES (CODENAPS)**

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES »

Arrêté modificatif

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'ordonnance N° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

VU l'arrêté n° 2014155-0017 du 04/06/2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) dans sa formation spécialisée dite « des carrières » ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2015 du conseil départemental de Tarn et Garonne désignant ses représentants au sein des formations spécialisées de la CDNPS suite aux élections départementales de 2015 ;

Considérant le courrier en date du 2 juin 2015 de l'association Al Pais de Boneta (CPIE Quercy Garonne) désignant un remplaçant à son représentant, membre titulaire de la commission,

Considérant le courrier en date du 11 septembre 2015 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM) Midi-Pyrénées désignant un remplaçant à M. ROUVIER, démissionnaire, membre titulaire de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014155-0017 du 04/06/2014 est modifié ainsi qu'il suit :

2 - Représentants des élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

proposés par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
 - Madame Monique FERRERO, titulaire, M. Guy HEBRARD, suppléant
 - Monsieur Denis ROGER, titulaire, et Madame Véronique COLOMBIE, suppléant

Le reste sans changement.

3 – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

proposés par l'association agréée de l'environnement « Al Païs de Bonneta », CPIE Quercy Garonne
 Mme Nathalie GROSBORNE, titulaire et Mme Marie-Bernadette CURATO, suppléante, en remplacement de M. Christian TSCHOCKE.

Le reste sans changement.

4 – Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)

M. Pascal LORE, titulaire et M. Guillaume LARTIGUE, suppléant
M. Jean-Philippe RUP, titulaire et M. Denis CARRERE, suppléant

le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la commission.

Montauban, le 26 OCT. 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-27-001

AP MODIF COMMISSION CE

Arrête préfectoral modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP 2015

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur**

Désignation de membres

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles D123-35 à D123-42 et R 123-34, R 123-41 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2014 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2015 du conseil départemental de Tarn-et-Garonne désignant ses représentants au sein des commissions suite aux élections départementales de 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation en date du 1^{er} septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 susvisé et l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2014 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) Présidence : désigné par le Président du tribunal Administratif de Toulouse
M. Damien DUBOIS, magistrat, titulaire
M. Jean-Christophe TRUILHE, magistrat, suppléant

6°) en qualité de conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

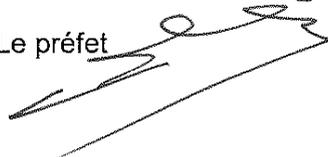
Mme Frédérique TURELLA BAYOL, conseillère départementale, titulaire
M. Jérôme BEQ, conseiller départemental, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 - Le président du tribunal administratif de Toulouse et le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 OCT. 2015

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-27-003

AP Modif FNADT Plan Garonne 2014 Conseil
départemental

Arrêté portant modification intitulé pour une subvention FNADT 2014

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN INTITULE POUR UNE SUBVENTION FNADT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364364-0003 du 30 décembre 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du FNADT (fonds national d'aménagement et de développement du territoire) dans le cadre du programme Plan Garonne d'un montant de 400 000 € au conseil départemental pour financer la restructuration du complexe aquatique de la base de loisirs départementale de Saint-Nicolas de La Grave ;

CONSIDERANT le courrier du président du conseil départemental en date du 19 octobre 2015 sollicitant la modification de l'intitulé de l'opération visée ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'intitulé de l'opération de restructuration du complexe aquatique de la base de loisirs départementale de Saint-Nicolas de La Grave est modifié ainsi qu'il suit :

- Base de plein air et de loisirs du Tarn-et-Garonne à Saint-Nicolas de La Grave : réhabilitation du bâtiment technique et d'accueil tranche 4 de travaux -

ARTICLE 2 : le reste est inchangé
N° EJ : 2101494670 ;

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et Monsieur le directeur régional Midi Pyrénées des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban le, **27 OCT. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-30-001

AP Prorogation DETR 2014 Albias

*AP prorogation DETR 2014 - commune d'Albias - opération: création d'un cheminement doux
(piétons et vélos) sur le chemin de "Loyle"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

Arrêté de prorogation d'une subvention au titre de la D.E.T.R 2014

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0079 du 28 mars 2014 notifié par courrier du 11 avril 2014 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2014 pour un montant de 17 832 € à la commune d'Albias pour financer la création d'un cheminement doux (piétons et vélos) sur le chemin de « Loyle »;

VU la demande présentée par Madame le maire d'Albias en date du 20 octobre 2015 en vue de bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an pour commencer l'opération;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté attributif susvisé est complété comme suit :

La commune dispose d'un délai supplémentaire de **UN AN** pour commencer l'exécution de l'opération intitulée « création d'un cheminement doux (piétons et vélos) sur le chemin de Loyle », soit jusqu'au 11 avril 2017 ;

ARTICLE 2 : M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Albias.

Montauban le 30 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-13-021

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF AU TITRE DE LA DETR 2015
pour la commune d'ALBIAS concernant la rénovation de
la couverture et des façades de la salle polyvalente
omnisports**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2015 – 2ème répartition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune d'Albias ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **135 000 €** est attribuée à la commune d'Albias pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- Rénovation de la couverture et des façades de la salle polyvalente omnisports -

Ce montant correspond à un taux de **29,84 %** appliqué à la base subventionnable de **452 350 €**.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036633

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire d'Albias.

Montauban, le **13 OCT. 2015**

Le préfet

Jean-Louis GERAUD

;

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-26-001

Arrêté fixant pour 2016 les dates d'examen des unités de
valeur de portée locale du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrête fixant pour 2016 les dates d' examen des unités de valeur de portée locale du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi précitée;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 septembre 2015 fixant pour 2016 les dates des épreuves des unités de valeur de portée nationale de l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2016, les dates des épreuves des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- Epreuves de l'unité de valeur n°3 (UV3) : le **lundi 12 septembre 2016**

Clôture des inscriptions le **mardi 12 juillet 2016**

- Epreuves de l'unité de valeur n°4 (UV4) : A compter du **lundi 26 septembre 2016**

Clôture des inscriptions : le **mardi 26 juillet 2016**

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 26 OCT. 2015
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-22-001

Arrêté portant délégation de signature à Sébastien
LANOYE, sous préfet de Castelsarrasin assurant la
suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne

*Arrêté portant délégation de signature à Sébastien LANOYE, sous préfet de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM - MCIC

A.P82-PREF-

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant que M. Jean-Louis GERAUD, préfet, sera absent du département du vendredi 23 octobre 2015, 17 H, jusqu'au dimanche 25 octobre, 21 H, ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : La suppléance de M. Jean-Louis GERAUD, préfet, sera assurée par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, du vendredi 23 octobre, 17H, au dimanche 25 octobre 2015, 21H.

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et l'administratrice générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-29-001

Arrêté préfectoral de délégation de signature au DREAL
par interim

Arrêté préfectoral de délégation de signature au DREAL par interim

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM-MCIC
AP n°82-2015-

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Midi-Pyrénées par intérim

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement C.E.E. N° 881-92 du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un état membre, en traversant le territoire d'un ou plusieurs états membres ;
- Vu** le règlement C.E.E n° 3118/93 du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un état membre ;
- Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le règlement (CE) n°2121-98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (C.E.E.) n°684-92 et (CE) n° 12/98 du Conseil en ce qui concerne les documents pour les transports de voyageurs effectués par autocar et autobus ;
- Vu** le règlement (CE) n°11-98 du Conseil du 11 décembre 1997 modifiant le règlement (C.E.E.) n°684-92 du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L. 211-1 et 2, R. 212-1 à R. 212-7 ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les

communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29 alinéa 2 du cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD, Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité désignant M. Cyril PORTALEZ pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

AR R E T E

Article 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, délégation est donnée, à compter du 1^{er} novembre 2015, dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par interim à l'effet de signer au nom du préfet de Tarn-et-Garonne :

A – Energie

Les actes relatifs :

- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- à l'instruction des projets de transport de gaz ;
- à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Routes et circulation routière

- Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national.
- Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations.
- Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption.

D - Prévention des impacts sur la santé et l'environnement

- Les actes relatifs à la police des mines et carrières.
- Les actes relatifs au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Les actes relatifs aux appareils et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.
- Les actes relatifs aux dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et à leur utilisation dès réception.
- Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation.
- Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au « cas par cas »).

E - Installations classées

E1 – hors expérimentation autorisation unique :

- Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les actes prononçant la non recevabilité du dossier d'autorisation présenté et demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R. 512-11 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa

recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement.

E2 – dans le cadre de l'expérimentation autorisation unique :

- L'accusé de réception du dossier unique.
- Les demandes de compléments.
- La non recevabilité et la recevabilité.
- Les consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).

F - Techniques industrielles

- Les autorisations de mise en circulation, leur retrait et leur restitution concernant :
 - des véhicules de transports en commun de personnes,
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - des véhicules citernes,
 - réception par type ou à titre isolé des véhicules neufs, modifiés et/ou importés.
- Les dérogations au règlement des transports en commun de personnes.
- Les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers.

G - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs aux titres de concession hydro-électrique :
 - classement des ouvrages, instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sécurité ;
 - inspections, contrôles, mises en demeure et mises en révision spéciale ;
 - instruction des demandes de concessions, mise en concurrence et contrôle des cahiers des charges ;
 - autorisation de vidange, approbation des projets de travaux et mise en service ;
 - approbation de consignes, règlements d'eau ;
 - gestion du domaine public hydroélectrique (dossier fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention).

H - Prévention des risques naturels

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.
- Les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

I - Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.
- Les documents administratifs et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les

annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- la saisine des juridictions administratives et judiciaires et les mémoires présentés devant ces juridictions ;
- les arrêtés d'autorisation des zones de développement de l'éolien et de transport de gaz.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à Monsieur Cyril PORTALEZ à l'effet de signer les copies des documents certifiées conformes à l'original, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Cyril PORTALEZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

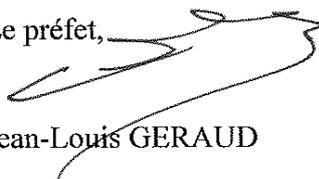
Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014-231-0004 du 19 août 2014 est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2015, date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

29 OCT. 2015

Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-20-002

Désignation des délégués de l'administration aux
commissions communales de révision des listes électorales
- arrondissement de Montauban - arrêté modificatif

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections
et de la police administrative

A.P. n°

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION
AUX COMMISSIONS COMMUNALES
DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES
Arrondissement de Montauban
arrêté modificatif**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 ;
VU le décret-loi du 5 novembre 1926 ;
VU la loi du 30 décembre 1935 ;
VU le décret n° 63.1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales ;
VU l'article 17 du code électoral ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-PREF-2015-07-243 du 28 juillet 2015 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Montauban ;
Considérant la démission de Monsieur Jean-Louis GAUDAS de la commission de révision des listes électorales de la commune de SAINT-SARDOS en tant que délégué de l'administration ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 82-PREF-2015-07-243 du 28 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit : est nommé membre de la commission municipale de révision des listes électorales, en qualité de délégué de l'administration, dans la commune de SAINT-SARDOS : Monsieur Yvan BILHERAN

Le reste sans changement

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de SAINT-SARDOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 OCT. 2015

~~Le préfet,
Le secrétaire général.~~

Jean-Michel DELVERIS

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-10-23-001

20151023084105495

Convocation des électeurs de la commune de Saint-Arroumex en vue de l'élection de 5 conseillers municipaux.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE
DE
CASTELSARRASIN

AP n°

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS

DE LA COMMUNE DE

SAINT-ARROUMEX

EN VUE DE L'ELECTION DE CINQ CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu le code électoral et notamment le titre IV du Livre Ier ainsi que son article L. 247;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-PREF-2015-07-201 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu la lettre du 8 octobre 2015 du préfet de Tarn-et-Garonne acceptant la démission de M. Walter PUPPATO de ses mandats de maire et de conseiller municipal de SAINT-ARROUMEX ;

Considérant qu'à la suite du décès de Mme Yvonne BRINGAY et des démissions présentées par Mme Claudine RAHO, Mme Marie-Claude REDON et M. Daniel POUZARGUES, quatre autres sièges de conseillers municipaux sont vacants au conseil municipal de SAINT-ARROUMEX ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de SAINT-ARROUMEX sont convoqués le dimanche 15 novembre 2015 pour le premier tour de scrutin et, s'il y a lieu, le dimanche 22 novembre 2015

pour le second tour, en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal pour réaliser l'élection du maire.

Article 2 : L'effectif du conseil municipal est fixé à 11, en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le scrutin sera, pour chaque tour, ouvert à huit heures et clos, le même jour, à dix-huit heures et aura lieu dans le bureau de vote de la salle des fêtes.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 2 novembre 2015.

Article 5 : Le dépôt des candidatures est obligatoire pour tous les candidats et devra se faire :

- avant le jeudi 29 octobre à 18 heures pour le premier tour,
- avant le mardi 17 novembre à 18 heures pour le second tour.

Article 6 : Les candidatures seront déposées à la sous-préfecture de Castelsarrasin aux heures suivantes :

pour le premier tour :

- de 9 heures à 12 heures, les lundi 26, mardi 27 et mercredi 28 octobre,
- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le jeudi 29 octobre ;

pour le second tour :

- de 9 heures à 12 heures le lundi 16 novembre
- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le mardi 17 novembre.

Article 7 : Les opérations électorales se feront sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2015 telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement en application des articles L2, L.27, L30 à L40 et R18 du code électoral.

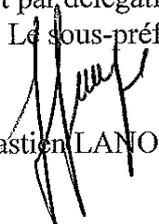
Article 8 : Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement des votes et les résultats seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote, après avoir dressé le procès verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont un , accompagné des pièces annexes, sera transmis à la sous-préfecture sous pli scellé.

Article 9: Le premier adjoint de la commune de SAINT-ARROUMEX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dès réception.

Fait à Castelsarrasin, le

23 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet ,


Sébastien LANOYE

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-10-29-006

Arrêté portant adhésion des communautés de communes
Terres de Confluences, Sère - Garonne - Gimone et
Terrasses et Plaines des deux Cantons au syndicat mixte

*Adhésion des 3 communautés de communes Terres de Confluences, Sère - Garonne - Gimone et
Terrasses et Plaines des deux Cantons au syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne et
modification des statuts du syndicat mixte*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT ADHESION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
TERRES DE CONFLUENCES, SÈRE GARONNE GIMONE
et TERRASSES ET PLAINES DES DEUX CANTONS
AU SYNDICAT MIXTE GARONNE QUERCY GASCOGNE
ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.5711-1, L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-51 du 25 juin 2002 modifié portant création du syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-SP-2015-04-003 du 22 avril 2015 portant retrait du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne du syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes Terres de Confluences (23/06/2015), Sère Garonne Gimone (23/06/2015) et Terrasses etPlaines des deux cantons (07/05/2015) ont sollicité leur adhésion au syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne ;

Vu les délibérations, prises en application de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons : Barry d'Islemade (21/05/2015), Labastide-du-Temple (15/06/2015), La-Ville-Dieu-du-Temple (03/07/2015), Les-Barthes (03/06/2015), Meauzac (18/05/2015) et Saint-Porquier (20/05/2015) – approuvent l'adhésion de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons au syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne du 30 juillet 2015 acceptant l'adhésion des trois communautés de communes Terres de Confluences, Sère Garonne Gimone et Terrasses etPlaines des deux cantons ;

.../...

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des Deux Rives (09/10/2015), du Pays de Serres en Quercy (29/09/2015), de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (15/10/2015) et du Pays de Garonne et Gascogne (10/09/2015) acceptant l'adhésion des trois communautés de communes Terres de Confluence, Sère Garonne Gimone et Terrasses et Plaines des deux cantons au syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne ;

Vu la délibération du syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne du 12 décembre 2014 décidant de modifier ses statuts en ce qui concerne sa composition, sa durée et son organisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0002 du 16 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac, en ce qui concerne notamment son nom qui devient communauté de communes Terres de Confluences ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des deux Rives (03/03/2015), du Pays de Serres en Quercy (10/02/2015), de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (16/04/2015), du Pays de Garonne et Gascogne (05/02/2015), Terres de Confluences (23/06/2015), Sère Garonne Gimone (23/06/2015) et Terrasses et Plaines des deux cantons (07/05/2015) approuvant la modification des statuts du syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne ;

Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n°2015016-0002 du 16 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac, le nom de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac est devenu Terres de Confluences ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communautés de communes Terres de Confluences, Sère – Garonne – Gimone et Terrasses et Plaines des deux cantons sont autorisées à adhérer au syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne, modifiés en ce qui concerne la nouvelle composition du syndicat, sa durée et son organisation sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte Garonne – Quercy - Gascogne, annexés au présent arrêté, se substituent aux statuts précédemment approuvés.

Article 4 : Par l'effet de l'arrêté n°2015016-0002 du 16 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac, il y a lieu de considérer que le nom communauté de communes de Terres de Confluences se substitue à celui de communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac pour la mise en œuvre des nouveaux statuts du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne.

.../...

Article 5 : M. le président du syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne et Mme la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Castelsarrasin, à M. le directeur départemental des territoires et aux présidents des communautés de communes concernés. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 29 OCT. 2015
Le préfet,



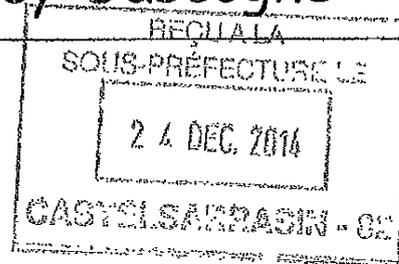
Jean-Louis GÉRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Syndicat Mixte Garonne-Quercy-Gascogne

STATUTS

Modifiés au 12 décembre 2014



Article 1 - Constitution

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités locales et Etablissements publics ci-après désignés, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne :

- Les communautés de communes :
 - des Deux Rives
 - du Pays de Serres
 - de la Lomagne Tam et Garonnaise
 - du Pays Garonne et Gascogne
 - de Castelsarrasin-Moissac
 - de Sère-Garonne-Gimone
 - de Terrasses et Plaines des 2 cantons.

Article 2 - Compétences

Créé dans le cadre de la mise en œuvre des Pays tels que définis par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiant la loi n° 95-111 du 4 février 1995, le syndicat a pour objet l'exercice d'activités d'études, d'animation et de gestion nécessaires à la définition du périmètre d'étude et à l'élaboration de la charte du pays Garonne-Quercy-Gascogne.

A ce titre, il a notamment vocation à :

- assurer la représentation générale des collectivités adhérentes dans la démarche de reconnaissance du "Pays Garonne-Quercy-Gascogne" notamment aux différents stades du périmètre d'étude et d'élaboration de la charte.
- être mandataire de l'ensemble des collectivités adhérentes pour conclure un contrat de Pays conformément à l'article 13.1 du volet territorial du Contrat de Plan.
- assurer également la représentation générale des collectivités adhérentes dans une démarche d'initiative communautaire (Leader + et autres ...).

Article 3 - Siège social

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CASTELSARRASIN.

Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte est institué jusqu'à sa transformation en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, futur signataire de la convention LEADER, du volet territorial du CPER 2014-2020 et du contrat unique régional.

Article 5 - Adhésion - Retrait

L'adhésion au Syndicat ou la procédure de retrait s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L 5211.18 et L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Organisation - Administration

6.1. Conseil Syndical

Le conseil est composé de 21 délégués titulaires élus ou désignés par les Assemblées délibérantes de chaque collectivité. La représentation des collectivités membres au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit :

→ 3 représentants de chacun des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

6.2. Bureau

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau composé de 7 membres au nombre desquels figurent un représentant de chaque structure territoriale et un représentant des communes associées ou non à une démarche de contrat de terroir.

6.3. Représentation des territoires

Le Conseil Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Ces commissions seront la représentation des entités territoriales constituant le Pays, elles seront ainsi composées des Communautés de Communes :

- des 2 Rives
- du Pays de Serres
- du Pays de Garonne et Gascogne
- de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- Castelsarrasin - Moissac
- Sère-Garonne-Gimone
- Terrasses et Plaines des Deux Cantons

Article 7 - Contributions

Les contributions des collectivités aux dépenses du Syndicat sont déterminées au prorata du nombre d'habitants.

Article 8 - Comptable public

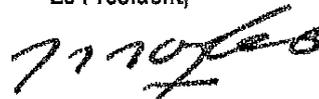
Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le percepteur de CASTELSARRASIN.

Article 9 - Dispositions communes

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les membres font référence pour l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement, aux dispositions régissant les syndicats mixtes et à la réglementation en vigueur en matière de coopération intercommunale.

Fait à Castelsarrasin le jeudi 12 décembre 2014,

Le Président,



J-M BAYLET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :
Transmission en Sous-Préfecture le : 26.12.14
Publication le : 26.12.14
Notification le :

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-10-30-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Terrasses et Plaines des deux Cantons

*Modification des statuts de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux Cantons -
Ajout compétence périscolaire*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRASSES ET PLAINES DES DEUX CANTONS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-93 du 29 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons ;

Vu la délibération du 31 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes en vue de prendre la compétence « gestion des temps périscolaires (hors garderies municipales) » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Barry d'Islemade (16/07/2015), Labastide du Temple (15/06/2015), Les Barthes (03/06/2015), Meauzac (27/08/2015), La-Ville-Dieu-du-Temple (24/09/2015), et Saint-Porquier (23/09/2015) ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 82-SP-2015-10-0007 du 15 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons comporte une erreur matérielle d'enregistrement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les compétences optionnelles définies à l'article 8 des statuts de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons sont complétées par la compétence « gestion des temps périscolaires (hors garderies municipales) » ; les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-SP-2015-10-007 portant modification des statuts de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons en date du 15 octobre 2015.

Article 4 : M. le président de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons, Mme la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne et M. le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, à M. le trésorier de Castelsarrasin et aux maires des communes concernées. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 9

~~Article 10~~

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

* * *

ARTICLE 1ER : CREATION

COMPOSITION : il est formé entre les Communes de BARRY D'ISLEMADE, LABASTIDE DU TEMPLE, LES BARTHES, MEAUZAC, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, SAINT PORQUIER, une communauté de Communes.

DENOMINATION : Elle prend pour dénomination « communauté de Communes des terrasses et plaines des deux cantons ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la communauté de Communes est fixé à LES BARTHES - 82100 – Mairie des Barthes.

Une convention entre la communauté de Communes et la Commune de LES BARTHES fixera les conditions de mise à disposition des locaux.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214 – 28 et L.5214 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de 19 membres délégués élus par les Conseils Municipaux en leur sein, au scrutin secret et à majorité absolue, selon les règles suivantes ; pour les communes de moins de 2000 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants, pour les communes de plus de 2000 habitants : 4 titulaires et 4 suppléants. Donc :

- 3 délégués pour les communes de : Les Barthes, Labastide du Temple, Meauzac, Barry d'Islemade, Saint-Porquier
- 4 délégués pour la commune de La Villedieu du Temple.

Chaque conseil municipal procédera à l'élection de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, chaque délégué suppléant d'une commune peut représenter l'un des délégués titulaires de cette commune qui lui en aura fait la demande. N'importe lequel des suppléants d'une commune donnée peut remplacer un titulaire de cette commune.

ARTICLE 5 : PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Le conseil élit un Président et 5 vices présidents.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de six membres : le Président et les 5 Vice-Présidents.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Le fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire à la majorité simple.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil.

ARTICLE 8 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

1) Les compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace :

- L'étude et l'élaboration d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT, Syndicat mixte des 3 Provinces, Le Pays). A ce titre, la Communauté sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de tout schéma ou contrat engagés au titre des dispositifs communautaires et des politiques territoriales.
- L'acquisition de réserves foncières en vue de créer des zones industrielles, artisanales et commerciales.

- Actions de développement économique :

- La création et la gestion de zones intercommunales d'activités créées à partir du 01/01/2007.
- Le montage technique et le suivi administratif des dossiers de demandes d'aides liées au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.
- Le soutien au développement touristique.

2) Les compétences optionnelles

- Voirie :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et des chemins ruraux.

- Action sociale d'intérêt communautaire :

- La gestion de Centres de Loisirs hors période scolaire ainsi que les mercredis pendant le temps scolaire.
- La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

- La création et la gestion d'une ou plusieurs structures d'accueil de la petite enfance
- La gestion des temps périscolaires (hors garderies municipales)
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - collecte, traitement et élimination des déchets ménagers. La communauté de communes se substitue aux 4 communes (Labastide du Temple, Les Barthes, Meauzac, Barry d'Islemade) membres au sein du syndicat des ordures ménagères des 4 cantons.
- Assainissement :
 - contrôle de l'assainissement individuel existant.

ARTICLE 9 : FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes a la possibilité d'attribuer des fonds de concours.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut passer des conventions de prestations de services avec ses communes membres ou des communes extérieures.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont notamment constituées :

- De la fiscalité propre.
- De la dotation globale de Fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat.
- Des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes membres ou de tout autre institution.
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Du produit des emprunts, dons et legs.
- Des reversements au titre du fond de compensation de la TVA (FCTVA) pour les investissements communautaires.
- De toute autre ressource autorisée.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier nommé par la Trésorerie Générale.

ARTICLE 13 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Toute modification de quelque disposition qu'elle soit des présents statuts est soumise à la délibération concordante :

- de l'organe délibérant de la Communauté à la majorité simple.
- des Conseils Municipaux des communes membres délibérant à la majorité qualifiée dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre à la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1) Admission de nouvelles communes :

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L5211-18 1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le transfert de biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes nouvellement membre s'effectuent selon les modalités prévues au paragraphe II du même article.

2) Extensions de compétences :

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la Communauté de Communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Ce transfert est préalablement soumis à la procédure de modification des statuts prévue à l'article 13 du présent document.

3) Retrait de Communes

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 19 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté (article L.5211-5 du CGCT).

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-10-27-004

Arrêté portant modification des statuts du syndicat des
eaux de la région de Castelsarrasin

Modification des statuts du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-090-0001 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1952 portant constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1956 portant adhésion de la commune de St Porquier au syndicat dénommé « syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0004 du 19 décembre 2014 portant adhésion de la totalité du territoire de la commune de Castelsarrasin au syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin et modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 16 septembre 2015 par laquelle le comité du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin a approuvé l'intégration de l'assainissement collectif dans les compétences à caractère optionnel du syndicat et a adopté ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Albefeuille Lagarde (22/09/2015), Barry d'Islemade (29/09/2015), Castelsarrasin (30/09/2015), Les Barthes (23/09/2015), Labastide du Temple (14/09/2015), La Ville Dieu du Temple (24/09/2015), Meauzac (28/09/2015) et Saint-Porquier (23/09/2015) se sont prononcés favorablement sur l'intégration de l'assainissement collectif en tant que compétence optionnelle du syndicat et sur la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts modificatifs annexés ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

.../...

ARRETE

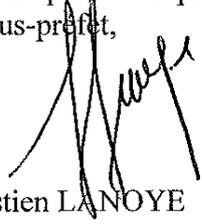
Article 1^{er} : Les compétences à caractère optionnel définies à l'article 3 des statuts du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin sont complétés, en ce qui concerne l'assainissement collectif, par :

- « - La collecte et le transport des eaux usées,
- Le traitement des eaux usées avant rejet au milieu naturel,
- L'élimination des boues,
- Envoyer des eaux usées pour traitement sur une commune voisine ou traiter sur son territoire les eaux usées d'une commune voisine,
- Etablissement et suivi des conventions de déversement des effluents non domestiques. »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin, annexés au présent arrêté, se substituent aux statuts précédemment approuvés.

Article 3 : M. le président du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin, Mme l'administratrice générale des finances publique de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 27 OCT. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LANOYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

**SYNDICAT DES EAUX DE
LA REGION DE
CASTELSARRASIN**

**MODIFICATION DES STATUTS
En vertu de l'article L5211-20 du CGCT**

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin constitué par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1952, modifié par arrêtés successifs en date des 22 mars 1956, 24 janvier 1963 et 19 décembre 2014 sont modifiés en application de l'article L5211-20 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

ARTICLE 1 – COMPOSITION

Le syndicat est composé des communes suivantes :

- Albefeuille Lagarde
- Barry d'Islemade
- Castelsarrasin
- Labastide du Temple
- La Ville Dieu du Temple
- Les Barthes
- Meauzac
- Saint Porquier

ARTICLE 2 – DENOMINATION, DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Il a pour nom : SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE CASTELSARRASIN

La durée du Syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à la mairie de Castelsarrasin :

Hôtel de Ville
5, place de la Liberté
82100 CASTELSARRASIN

Le receveur du Syndicat sera Monsieur le Percepteur de CASTELSARRASIN.

ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT

Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale présentant le caractère de syndicat à la carte, tel que régi par l'article L5212-16 du CGCT.

Il est habilité à exercer les compétences suivantes :

Compétences à caractère obligatoire :

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

EAU POTABLE (L2224-7)

- Production par captage ou pompage,
- Protection du point de prélèvement,
- Traitement et transport,
- Stockage,
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'achat et/ou la vente d'eau en gros à des collectivités ne faisant pas partie du syndicat,

Compétences à caractère optionnel :

- Défense Incendie

Le Syndicat est compétent pour les équipements raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable :

- l'étude et la mise en place des nouveaux poteaux d'incendie alimentés par le réseau public d'eau potable,
- le contrôle annuel de ces poteaux incendie,
- l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces poteaux incendie,

- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Syndicat est compétent pour :

- La facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement des communes membres,
- Le conseil et l'assistance pour l'exploitation et la gestion du service de l'assainissement collectif des communes membres.
- La collecte et le transport des eaux usées,
- Le traitement des eaux usées avant rejet au milieu naturel,
- L'élimination des boues,
- Envoyer des eaux usées pour traitement sur une commune voisine ou traiter sur son territoire les eaux usées d'une commune voisine,
- Etablissement et suivi des conventions de déversement des effluents non domestiques.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DES COMPETENCES

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune par délibération du Conseil Municipal. Les compétences peuvent être transférées séparément.

Les contributions financières des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du transfert sont déterminées selon l'article 7.

ARTICLE 5 – COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 6 – RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1-la contribution des communes membres,
- 2-le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 3-le produit des emprunts,
- 4-les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- 5-les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6-les produits, dons et legs.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

Le montant des contributions est arrêté pour chaque compétence afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 6 des présents statuts.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement par le Comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant la modification des statuts précédents.